tiennes, qui sera chargé d'en faire emploi suivant les besoins du

- tien, cr Art. 2. Vu la date déjà avancée de l'année en cours, cette subvention est fixée exceptionnellement pour 1880 à la somme de trois mille francs.
 - Art. 3. L'Ordonnateur f.f. de Directeur des Affaires indigènes est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partont où besoin sera.

Papeete, le 5 juin 1880. Signé: 1. CHESSÉ.

Par le Commandant Commissaire de la République : L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur, Signé: Gabrié.

Nº 312. — ARRÉTÉ ouvrant un crédit supplémentaire de 2,400 francs.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'article 45 du décret financier du 26 septembre 1855;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur; Le Conseil d'administration entendu.

Avons arrêté et arrêtons:

Art. 1er. Il est ouvert au budget local de 1880, Dépenses extruordinaires, un crédit supplémentaire de deux mille quatre cents francs, qui sera spécialement affecté au paiement des dépenses occasionnées par divers travaux urgents à exécuter à la résidence des Tuamotu.

Il y sera pourvu au moyen des ressources de l'exercice courant.

Art. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré Papeete, le 5 juin 1880. partout où besoin sera.

Signé: I. CHESSÉ.

Par le Commandant Commissaire de la République : L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur, Signé: Gabrié.

 ${f N^o~515-ARR \^ET\^E}$ modifiant certains articles~de~l $arr\^et\'e~r\'eglant~les$ attributions du Conseil d'administration (extrait du décret du 12 décembre 1874 sur la matière y annexé).

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,